DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE** **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

ST/SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3861

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE DU MARECHAL GALLIENI, à hauteur du n° 106.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,
Vu la demande du 6 novembre 2026 présentée par l'entreprise ENEDIS, domiciliée n° 220 Rue de la Vernède, 83600 FREJUS, représentée par Monsieur MEIFFREN Nicolas sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public avec une nacelle poids lourds dans le cadre du crampage d'un câble en façade sur l'immeuble de la promotion immobilière Prométhée, RUE DU MARECHAL GALLIENI, à hauteur du n° 106,
Considérant que pour le bon déroulement de cette intervention il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, RUE DU MARECHAL GALLIENI, à hauteur du n° 106.

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle poids lourds le 23 décembre 2026 :

- **RUE DU MARECHAL GALLIENI, à hauteur du n° 106.**

Article 2 : Durant la même période, une restriction à la circulation et au stationnement sera appliquée :

- **RUE DU MARECHAL GALLIENI, à hauteur du n° 106.**

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen d'un alternat par feux avec minuteur ou par dispositif manuel.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Un cheminement piétonnier devra être matérialisé d'un passager protéger à l'autre.
Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux.

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. Les manœuvres de levage devront être interrompues à chaque passage de piétons.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation et aux interdictions de stationnement, ainsi qu'une pré signalisation en amont de l'intervention, seront mises en place par l'entreprise ENEDIS.

Article 7 : L'entreprise ENEDIS devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur de l'intervention.

L'entreprise ENEDIS, bénéficiaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation en cas de détérioration de la voirie ou d'accident pouvant survenir lors des opérations d'installation de la grue et des opérations de levage.
Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 10 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 13 nov. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Charles MARCHAND